

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance ordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue **le mardi 19 avril 2022 à 19 h 30**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents les conseillers Josée Beaudoin
Bertrand Bilodeau
Nathalie Laporte
Samuel Côté
Sébastien Bélair
Jean-Noël Leduc
Jean-François Rompré
Jacques Laurendeau

Sous la présidence de Madame la mairesse Nathalie Pelletier.

Sont également présents le directeur général, Me Jean-François D'Amour, et la greffière, Me Sylviane Lavigne.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
4. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
5. DIRECTION GÉNÉRALE
 - 5.1) Aide financière au Relais pour la vie dans le Cœur des Cantons;
6. FINANCES
 - 6.1) Affectation de l'excédent de tarification sur les charges de l'exercice;
 - 6.2) Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat regroupé de différents produits utilisés en sécurité incendie pour les années 2022 et 2023;
 - 6.3) Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat regroupé de sel de déglacage des chaussées;
 - 6.4) Octroi de contrat pour l'acquisition d'une pelle hydraulique neuve.
7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 7.1) Adoption du Règlement 2840-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les normes d'affichage, les conteneurs comme bâtiment, le nombre de quais autorisés et les ouvrages autorisés dans la rive;
 - 7.2) Adoption du projet de règlement 2841-2022-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la sécurité des piscines résidentielles;
 - 7.3) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2841-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la sécurité des piscines résidentielles;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 7.4) Adoption du Règlement 2842-2022 modifiant le Règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux 2826-2021 concernant diverses dispositions;
- 7.5) Adoption du projet de règlement 2843-2022-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un centre de recyclage, de mécanique automobile et de vente de véhicules automobiles sur la rue Saint-Michel;
- 7.6) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2843-2022 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un centre de recyclage, de mécanique automobile et de vente de véhicules automobiles sur la rue Saint-Michel;
- 7.7) Adoption du projet de règlement 2846-2022-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les projets d'ensemble résidentiels et les résidences de tourisme dans le secteur des rues de la Douce-Montée, Louisa et Alida;
- 7.8) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2846-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les projets d'ensemble résidentiels et les résidences de tourisme dans le secteur des rues de la Douce-Montée, Louisa et Alida;
- 7.9) Adoption du Règlement 2848-2022 modifiant le Règlement sur les conditions d'émission de permis de construire 2370-2010 concernant l'émission de permis de construire sur les chemins de Georgeville et des Pères;
- 7.10) Adoption du projet de règlement 2849-2022-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un usage de vente en gros (grossiste) et un centre de distribution avec entreposage intérieur sur les rues Sherbrooke et Pomerleau;
- 7.11) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2849-2022 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un usage de vente en gros (grossiste) et un centre de distribution avec entreposage intérieur sur les rues Sherbrooke et Pomerleau;
- 7.12) Adoption du projet de règlement 2850-2022-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'usage de chatterie dans le secteur de la rue Cynthia;
- 7.13) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2850-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'usage de chatterie dans le secteur de la rue Cynthia;
- 7.14) Adoption du Règlement 2851-2022 modifiant le Règlement 2831-2021 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2022;
- 7.15) Adoption du Règlement 2855-2022 modifiant le Règlement 2744-2019 relatif au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Magog et de la Régie de police de Memphrémagog;
- 7.16) Adoption du Règlement 2856-2022 modifiant le Règlement 2746-2019 sur les compteurs d'eau;
- 7.17) Adoption du Règlement 2857-2022 modifiant le règlement 2802-2021 prévoyant l'ajout d'un ozoneur et divers travaux à l'usine d'eau potable et autorisant une dépense et un emprunt de 1 350 000 \$;
- 7.18) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2858-2022 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils;
- 7.19) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2859-2022 sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour le 185, rue de Hatley;
- 7.20) Bail avec 9387-8445 Québec inc. concernant l'occupation d'une partie du lot 3 141 304 sur la rue Principale Ouest;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 7.21) Adoption du projet de résolution de PPCMOI 37-2022-2 afin de permettre un usage secondaire à l'habitation de gîte du passant ou touristique au 375, rue Somers;
- 7.22) Adoption du projet de résolution de PPCMOI 38-2022-2 afin de permettre un usage principal de clinique vétérinaire au 165, rue Principale Ouest;
- 7.23) Adoption du projet de résolution de PPCMOI 39-2022-2 afin de permettre la transformation d'un immeuble à usage mixte en habitation multifamiliale de 6 logements au 79 à 89, rue Saint-Patrice Ouest;
- 7.24) Signature d'un acte de résiliation de servitude affectant le lot 4 227 809 situé au 185, rue de Hatley.

8. RESSOURCES HUMAINES

- 8.1) Appel d'offres pour les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'Union des municipalités du Québec.

9. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 9.1) Avenant à l'entente avec la Maison de la famille Memphrémagog concernant une aide financière;
- 9.2) Politique de développement des collections de la Bibliothèque Memphrémagog.

10. AFFAIRES NOUVELLES

11. DÉPÔT DE DOCUMENTS

12. QUESTIONS DES CITOYENS

13. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur NousTV et Câble Axion.

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube et sur la page Facebook de la Ville de Magog. Elle sera disponible sur le site Internet de la Ville le lendemain de la séance. L'adresse de la Ville de Magog est le www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal.

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

1. 117-2022 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé avec les modifications suivantes :

a) Ajout des points suivants :

10. AFFAIRES NOUVELLES

10.1) Suspension d'un employé

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Madame la mairesse répond aux questions *ou Il n'y a aucune question* portant sur l'ordre du jour.

3. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le directeur général présente les grandes lignes de son rapport annuel 2021.

4. 118-2022 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal approuvé par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 4 avril 2022 soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. DIRECTION GÉNÉRALE

5.1) 119-2022 Aide financière au Relais pour la vie dans le Cœur des Cantons

ATTENDU QUE le Relais pour la vie de Magog, dans le contexte de la COVID-19, a été fusionné avec les Relais pour la vie de Sherbrooke, Granby et Coaticook et porte désormais le nom de Relais pour la vie dans le Cœur des Cantons;

ATTENDU QUE le relais se tiendra en présence, pour la première fois depuis 2019, le samedi 11 juin 2022;

ATTENDU QUE le site retenu cette année est le parc Jacques-Cartier situé à Sherbrooke;

ATTENDU QUE la Ville de Magog est historiquement un partenaire majeur de l'événement, entre autres, par le prêt du site et de divers équipements;

ATTENDU QUE la valeur de ce partenariat est estimée à 3 000 \$;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE les commanditaires existants ont la possibilité de transformer leur commandite en don;

ATTENDU QUE depuis 2017, l'Équipe de rêve de Magog, formée principalement d'employés et d'élus de la Ville de Magog, représente fièrement celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville de Magog n'aura aucune dépense reliée à l'organisation du Relais pour la vie de Magog en 2022.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la Ville de Magog verse la somme de 1 000 \$ au Relais pour la vie dans le Cœur des Cantons, via l'Équipe de rêve de Magog, à titre de don pour l'année 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. FINANCES

6.1) 120-2022 Affectation de l'excédent de tarification sur les charges de l'exercice

ATTENDU QUE les services d'eau potable, d'égouts, de fosses septiques et de matières résiduelles sont facturés selon des tarifs imposés seulement aux immeubles bénéficiant de services;

ATTENDU QU'en 2021 cette facturation a généré un excédent des revenus sur les charges;

ATTENDU QUE les charges de certains projets spéciaux et des engagements des années antérieures concernant ces services seront réalisées au cours de l'exercice 2022 et que ces charges ne sont pas prévues dans le budget 2022;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la Ville de Magog affecte l'excédent accumulé affecté de chacun des services ci-dessus mentionnés d'un montant équivalent à l'excédent ou au déficit réalisé au cours de l'exercice 2021 et affecte l'excédent accumulé non affecté d'un montant équivalent tel qu'indiqué ci-dessous :

	Affectation- augmentation (diminution)
Excédent affecté eau potable	72 297 \$
Excédent affecté égouts	114 174 \$
Excédent affecté fosses septiques	6 033 \$
Excédent affecté matières résiduelles	402 869 \$
Excédent accumulé non affecté	(595 373) \$

Que l'excédent affecté des services suivants soit affecté pour financer en 2022 les charges des projets spéciaux et des engagements non terminés au cours des années antérieures :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

	Affectation- augmentation (diminution)
Excédent affecté eau potable	(45 095) \$
Excédent affecté égouts	(29 927) \$
Excédent affecté matières résiduelles	(53 834) \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.2) 121-2022 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat regroupé de différents produits utilisés en sécurité incendie pour les années 2022 et 2023

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) afin de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de tuyaux d'incendie et d'habits de combat pour pompiers;

ATTENDU QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu de cet article;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE l'UMQ s'engage à respecter les règles d'adjudication prévues aux termes de l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée, à chaque appel d'offres du regroupement, sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des tuyaux incendie et/ou des habits de combat dans les quantités nécessaires pour ses activités;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

Que la Ville de Magog :

- confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de tuyaux d'incendie et/ou d'habits de combat;
- s'engage à fournir à l'UMQ les types et les quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant les fiches

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

techniques d'inscription requises et en les retournant à l'UMQ à la date fixée pour permettre à cette dernière de préparer son document d'appel d'offres;

- confie à l'UMQ le mandat d'analyse des soumissions déposées relativement à l'appel d'offres public #SI-2022 et l'adjudication des contrats;
- s'engage, dans l'éventualité où l'UMQ adjuge un contrat, à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- s'engage à respecter les termes de ce contrat pour sa durée, soit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, avec possibilité de prolonger jusqu'au 30 juin 2024;
- procède à l'achat de tous les différents produits inscrits au contrat, auprès des fournisseurs-adjudicataires désignés et selon les termes établis au contrat résultant du processus d'appel d'offres SI-2022;
- reconnaisse que l'UMQ lui facturera un frais de gestion pour la gestion du processus d'appel d'offres public de ce regroupement. Ces frais de gestion représentent un pourcentage du montant total des achats réels faits, tel que rapporté dans les rapports de ventes fournis par les fournisseurs-adjudicataires. Pour le présent mandat SI-2022, ce pourcentage est établi à 1,00 % (ou 250 \$ minimum sur 2 ans) pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2,00 % (ou 300 \$ minimum sur 2 ans) pour les organisations municipales non-membres;

Que M. Patrick Croteau, superviseur à la Division approvisionnement, soit nommé à titre de représentant de la Ville pour signer tous les documents nécessaires à cette fin.

Que la présente résolution, accompagnée de la fiche d'identification, soit transmise à l'UMQ.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 6.3) 122-2022 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat regroupé de sel de déglacage des chaussées

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) afin de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

ATTENDU QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu de cet article;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti à la Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement, adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE l'UMQ s'engage à respecter les règles d'adjudication prévues aux termes de l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

Que la Ville de Magog :

- confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Ville, pour la saison 2022-2023;
- s'engage à fournir à l'UMQ les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche d'information et en la retournant à l'UMQ à la date fixée pour permettre à cette dernière de préparer son document d'appel d'offres;
- confie à l'UMQ le mandat d'analyse des soumissions déposées et l'adjudication des contrats;
- s'engage, dans l'éventualité où l'UMQ adjudge un contrat, à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;
- reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2022-2023, ce pourcentage est fixé à 1,0 % pour les municipalités membres de l'UMQ et à 2,0 % pour les municipalités non membres de l'UMQ;

Que M. Patrick Croteau, superviseur à la Division approvisionnement, soit nommé à titre de représentant de la Ville pour signer tous les documents nécessaires à cette fin.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la présente résolution soit transmise à l'UMQ avant le 26 avril 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 6.4) 123-2022 Octroi de contrat pour l'acquisition d'une pelle hydraulique neuve

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour l'acquisition d'une pelle hydraulique neuve;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Scénario 1A</i>	<i>Scénario 1B</i>
	<i>Pelle neuve SANS échange Prix avant taxes</i>	<i>Pelle neuve AVEC échange Prix avant taxes</i>
8348871 Canada inc. (Longus Estrie)	282 461,00 \$	237 461,00 \$
Brandt Tractor Ltd	379 637,00 \$	349 117,00 \$

ATTENDU QUE 8348871 Canada inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le contrat pour l'acquisition d'une pelle hydraulique soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit 8348871 Canada inc. pour un total de 237 461,00 \$ avant taxes, avec le scénario 1B comprenant un échange, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2022-050-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 29 mars 2022.

Le contrat est à prix forfaitaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

- 7.1) 124-2022 Adoption du Règlement 2840-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les normes d'affichage, les conteneurs comme bâtiment, le nombre de quais autorisés et les ouvrages autorisés dans la rive

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de :

- clarifier le libellé concernant les enseignes de type babillard ne nécessitant pas de certificat d'autorisation;
- permettre les enseignes animées pour un menu de service au volant;
- permettre les enseignes directionnelles dans la zone Bk01B, secteur de la rue Saint-Michel, pour un usage commercial de centre de recyclage de véhicules automobiles, de mécanique automobile et de vente de véhicules automobiles situé dans la zone Ak01B, secteur de la rue Saint-Michel, avec des normes spécifiques;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- spécifier de nouvelles normes relatives aux enseignes animées pour un menu de service au volant;
- permettre des enseignes à plat d'une plus grande dimension et d'une hauteur hors-tout plus élevée pour un usage commercial situé dans la zone Ak01B, secteur de la rue Saint-Michel;
- permettre les installations de prélèvement d'eau souterraine dans la rive, dans les mêmes situations que celles prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- limiter le nombre de quais autorisés pour les projets d'ensemble, les immeubles en copropriété et les immeubles comprenant plus d'un logement;
- permettre les conteneurs comme bâtiment accessoire pour un centre de recyclage automobile dans la zone Ak01B, située sur la rue Saint-Michel.

La mairesse indique également que le commentaire suivant a été reçu lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de règlement :

- Questionnement concernant le nombre de bateaux déjà présents sur le lac et pouvant s'accoster au quai ou aux quais permis.

Le règlement comporte des modifications par rapport au premier projet de règlement, soit :

- limiter à un le nombre d'enseignes directionnelles autorisées dans la zone Bk01B;
- exiger que le propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne est installée soit le même que le propriétaire du terrain occupé par l'usage auquel elle fait référence;
- établir une distance maximale entre l'enseigne et le terrain occupé par l'usage auquel elle fait référence;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que le Règlement 2840-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les normes d'affichage, les conteneurs comme bâtiment, le nombre de quais autorisés et les ouvrages autorisés dans la rive soit adopté tel que modifié.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.2) 125-2022 Adoption du projet de règlement 2841-2022-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la sécurité des piscines résidentielles

La mairesse indique que ce projet de règlement a pour objet de :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- ajouter la définition du mot « installation » en lien avec la sécurité des piscines privées;
- ne plus conférer de droits acquis par rapport aux normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles, en conformité avec le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles, de sorte que toutes les piscines résidentielles devront être conformes au plus tard le 1er juillet 2023, à l'exception de certaines dispositions spécifiques;
- spécifier que l'implantation, le déplacement ou le remplacement d'une nouvelle piscine ou d'un spa privés extérieurs ainsi que toute installation s'y rattachant sont soumis aux nouvelles normes d'implantation;
- diminuer la distance minimale entre une piscine et un bâtiment à 1 mètre au lieu de 1,2 mètre;
- diminuer la distance minimale entre une piscine et tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade et conserver un dégagement dans sa partie extérieure à 1 mètre au lieu de 1,2 mètre, en conformité avec le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;
- assouplir les normes de sécurité pour une fenêtre sur un mur formant une partie d'une enceinte, en conformité avec le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;
- diminuer la largeur des mailles à 3 centimètres pour les clôtures en mailles de chaîne formant une partie d'une enceinte avec certaines exceptions pour les installations réalisées avant le 30 septembre 2021;
- permettre l'installation d'un dispositif de sécurité passif pour une enceinte du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- spécifier que tout appareil lié au fonctionnement de la piscine ou accessoire peut être situé à l'intérieur d'une enceinte;
- ajouter des normes relatives aux plongeoirs pour les nouvelles installations.

La mairesse indique également que le commentaire suivant a été reçu lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de règlement :

- En accord avec les assouplissements proposés.

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce deuxième projet à la suite de cette consultation écrite.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le projet de règlement 2841-2022-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la sécurité des piscines résidentielles soit adopté tel que présenté.

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur certaines dispositions du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.3) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2841-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la sécurité des piscines résidentielles

Le conseiller Jacques Laurendeau donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2841-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la sécurité des piscines résidentielles.

Ce projet de règlement a pour objet de :

- ajouter la définition du mot « installation » en lien avec la sécurité des piscines privées;
- ne plus conférer de droits acquis par rapport aux normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles, en conformité avec le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles, de sorte que toutes les piscines résidentielles devront être conformes au plus tard le 1er juillet 2023, à l'exception de certaines dispositions spécifiques;
- spécifier que l'implantation, le déplacement ou le remplacement d'une nouvelle piscine ou d'un spa privés extérieurs ainsi que toute installation s'y rattachant sont soumises aux nouvelles normes d'implantation;
- diminuer la distance minimale entre une piscine et un bâtiment à 1 mètre au lieu de 1,2 mètre;
- diminuer la distance minimale entre une piscine et tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade et conserver un dégagement dans sa partie extérieure à 1 mètre au lieu de 1,2 mètre, en conformité avec le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;
- assouplir les normes de sécurité pour une fenêtre sur un mur formant une partie d'une enceinte, en conformité avec le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- diminuer la largeur des mailles à 3 centimètres pour les clôtures en mailles de chaîne formant une partie d'une enceinte avec certaines exceptions pour les installations réalisées avant le 30 septembre 2021;
- permettre l'installation d'un dispositif de sécurité passif pour une enceinte du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- spécifier que tout appareil lié au fonctionnement de la piscine ou accessoire peut être situé à l'intérieur d'une enceinte;
- ajouter des normes relatives aux plongeurs pour les nouvelles installations.

M. Laurendeau dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 7.4) 126-2022 Adoption du Règlement 2842-2022 modifiant le Règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux 2826-2021 concernant diverses dispositions

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de :

- spécifier que l'éclairage dans les secteurs non desservis par un réseau d'eau potable et d'égout domestique est compris dans les travaux municipaux;
- retirer l'obligation de déposer un inventaire faunique et floristique réalisé au printemps et à l'automne et la remplacer par l'obligation de fournir un inventaire répondant aux exigences applicables;
- prévoir que les coûts réels du promoteur liés à la préparation des plans et devis détaillés incluent le mandat d'accompagnement pendant l'exécution des travaux;
- spécifier que la Ville choisit et mandate l'ingénieur pour la surveillance de travaux bien que les coûts soient assumés par le promoteur;
- ajouter que les honoraires professionnels sont exclus des coûts supplémentaires relatifs aux travaux pouvant être assumés par la Ville, même s'ils sont en lien avec des exigences de surdimensionnement ou d'ajout d'équipements dépassant les besoins du projet spécifique, mais indispensables à un réseau municipal;
- prévoir que les honoraires professionnels sont inclus aux coûts pouvant être assumés par la Ville pour les travaux de génie, à l'intérieur du site ou hors site, dont les critères dépassent les besoins usuels du projet pour certains types de travaux et ajouter les bassins de rétention à ces travaux de génie;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- spécifier que, sauf si les conditions climatiques et de sol le permettent, aucun travail de mise en place de réseaux municipaux ne peut être réalisé pendant la période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année;
- prévoir que la preuve d'assurance de responsabilité civile globale de chantier de 5 000 000 \$ et un avenant selon lequel la Ville est désignée comme assurée additionnelle doivent provenir de la personne qui exécute les travaux de construction (maître d'œuvre);
- identifier les responsabilités du promoteur si celui-ci n'est pas maître d'œuvre;
- retirer l'obligation du certificat de piquetage pour les servitudes;
- prévoir que, si l'ensemble des travaux n'est pas réalisé dans les délais prescrits, la Ville pourra utiliser la garantie d'exécution et réalisera ou pourrait faire réaliser les travaux aux frais du promoteur ou de l'entrepreneur.

La mairesse indique également que le commentaire suivant a été reçu lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de règlement :

- Le certificat de piquetage devrait inclure les servitudes.

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que le Règlement 2842-2022 modifiant le Règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux 2826-2021 concernant diverses dispositions soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.5) 127-2022 Adoption du projet de règlement 2843-2022-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un centre de recyclage, de mécanique automobile et de vente de véhicules automobiles sur la rue Saint-Michel

La mairesse indique que ce projet de règlement a pour objet de :

- ajouter la zone rurale Ak01B sur la rue Saint-Michel, comme territoire assujetti au règlement;
- rendre admissible dans la zone rurale Ak01B, sur la rue Saint-Michel, la présence d'un centre de recyclage, de mécanique automobile et de vente de véhicules automobiles usagés;
- ajouter le contenu minimal des documents exigés pour l'aménagement du terrain d'un centre de recyclage, de mécanique automobile et de vente de véhicules automobiles usagés dans la zone rurale Ak01B;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- prévoir les critères d'évaluation pour l'aménagement du terrain d'un centre de recyclage, de mécanique automobile et de vente de véhicules automobiles usagés dans la zone rurale Ak01B.

La mairesse indique également que le commentaire suivant a été reçu lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de règlement :

- Questionnement à savoir si une clôture est obligatoire.

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet.

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce deuxième projet à la suite de cette consultation écrite.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le projet de règlement 2843-2022-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un centre de recyclage, de mécanique automobile et de vente de véhicules automobiles dans la zone rurale Ak01B sur la rue Saint-Michel soit adopté tel que présenté.

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.6) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2843-2022 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un centre de recyclage, de mécanique automobile et de vente de véhicules automobiles sur la rue Saint-Michel

La conseillère Nathalie Laporte donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2843-2022 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un centre de recyclage, de mécanique automobile et de vente de véhicules automobiles dans la zone rurale Ak01B sur la rue Saint-Michel.

Ce projet de règlement a pour objet de :

- ajouter la zone rurale Ak01B sur la rue Saint-Michel, comme territoire assujéti au règlement;
- rendre admissible dans la zone rurale Ak01B, sur la rue Saint-Michel, la présence d'un centre de recyclage, de mécanique automobile et de vente de véhicules automobiles usagés;
- ajouter le contenu minimal des documents exigés pour l'aménagement du terrain d'un centre de recyclage, de mécanique automobile et de vente de véhicules automobiles usagés dans la zone rurale Ak01B;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- prévoir les critères d'évaluation pour l'aménagement du terrain d'un centre de recyclage, de mécanique automobile et de vente de véhicules automobiles usagés dans la zone rurale Ak01B.

Mme Laporte dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 7.7) 128-2022 Adoption du projet de règlement 2846-2022-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les projets d'ensemble résidentiels et les résidences de tourisme dans le secteur des rues de la Douce-Montée, Louisa et Alida

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de :

- permettre les projets d'ensemble à l'extérieur du périmètre urbain pour la zone rurale Bi01B dans le secteur des rues de la Douce-Montée, Louisa et Alida;
- permettre l'aménagement d'un projet d'ensemble résidentiel à l'extérieur du périmètre urbain, dans la zone Bi01B dans le même secteur, selon certaines normes particulières concernant :
 - la largeur maximale d'un sentier piétonnier;
 - la densité d'occupation maximale;
 - le déboisement limité;
 - la conservation d'une superficie minimale d'espaces non fragmentés;
 - les marges minimales spécifiques pour un bâtiment principal.

La mairesse indique également que les commentaires suivants ont été reçus lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de règlement :

- contre la location à court terme dans ce secteur;
- considérer les conséquences potentielles de la location à court terme telles que les dommages à l'environnement, la salubrité, la quiétude, la circulation, l'intimité, l'horaire des activités des locataires et la sécurité des enfants;
- augmentation de la circulation automobile sur les rues des Pins et de la Douce-Montée suivant l'augmentation du nombre d'habitations;
- préoccupation concernant la vitesse à laquelle roulent les voitures sur la rue de la Douce-Montée nouvellement asphaltée;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- inquiétudes concernant la quantité et la qualité de l'eau pour desservir ce nouveau quartier, compte tenu qu'il manque déjà d'eau à certains endroits dans ce secteur;
- occasionnera un déboisement important;
- possibilité de ne pas rattacher le développement à la rue de la Douce-Montée pour éviter la circulation de transit;
- diminution de la qualité visuelle du secteur pour les propriétés adjacentes;
- nouvelles propriétés qui devront subir l'impact sonore de l'autoroute;
- trop de maisons projetées;
- perte importante de milieux naturels et de milieux humides;
- la Ville devrait exiger des habitations énergétiquement passives pour réduire le bilan carbone du projet;
- diminution de l'attrait de Magog par la diminution de la qualité de sa nature;
- les projets de développements nécessitent un cadre réglementaire plus adapté aux changements climatiques et au développement durable;
- limiter la vitesse à 30 km / h sur la rue de la Douce-Montée.

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce deuxième projet, à la suite de la consultation écrite et visent à ne plus créer la nouvelle zone Bi03B, qui avait été créée afin d'y permettre les résidences de tourisme (location à court terme). Cet usage demeurera donc prohibé pour l'ensemble du secteur visé par ce projet de règlement. De plus, les surfaces dégarnies de l'une ou l'autre des strates herbacées, arbustives et arborées existantes pour l'implantation des constructions et des ouvrages, incluant les accès véhiculaires, ne doivent pas excéder 2 000 mètres carrés plutôt que 2 500 mètres carrés;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le projet de règlement 2846-2022-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les projets d'ensemble résidentiels dans la zone rurale Bi01B dans le secteur des rues de la Douce-Montée, Louisa et Alida soit adopté tel que modifié.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.8) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2846-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les projets d'ensemble résidentiels et les résidences de tourisme dans le secteur des rues de la Douce-Montée, Louisa et Alida

Le conseiller Sébastien Bélair donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2846-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les projets d'ensemble résidentiels dans la zone rurale Bi01B dans le secteur des rues de la Douce-Montée, Louisa et Alida.

Ce projet de règlement a pour objet de :

- permettre les projets d'ensemble à l'extérieur du périmètre urbain pour la zone rurale Bi01B dans le secteur des rues de la Douce-Montée, Louisa et Alida;
- permettre l'aménagement d'un projet d'ensemble résidentiel à l'extérieur du périmètre urbain, dans la zone Bi01B dans le même secteur, selon certaines normes particulières concernant :
 - la largeur maximale d'un sentier piétonnier;
 - la densité d'occupation maximale;
 - le déboisement limité;
 - la conservation d'une superficie minimale d'espaces non fragmentés;
 - les marges minimales spécifiques pour un bâtiment principal.

M. Bélair dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

7.9) 129-2022 Adoption du Règlement 2848-2022 modifiant le Règlement sur les conditions d'émission de permis de construire 2370-2010 concernant l'émission de permis de construire sur les chemins de Georgeville et des Pères

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de :

- permettre l'émission de permis de construction sur un tronçon privé conforme du chemin de Georgeville, jusqu'au 3671-3, chemin de Georgeville;
- permettre l'émission de permis de construction sur un tronçon privé du chemin des Pères, jusqu'au 989, chemin des Pères.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

La mairesse indique qu'aucun commentaire n'a été reçu lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de règlement.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le Règlement 2848-2022 modifiant le Règlement sur les conditions d'émission de permis de construire 2370-2010 concernant l'émission de permis de construire sur les chemins de Georgeville et des Pères soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.10) 130-2022 Adoption du projet de règlement 2849-2022-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un usage de vente en gros (grossiste) et un centre de distribution avec entreposage intérieur sur les rues Sherbrooke et Pomerleau

La mairesse indique que ce projet de règlement a pour objet de :

- ajouter la zone commerciale Dj20C, située sur les rues Sherbrooke et Pomerleau, comme territoire assujetti au règlement;
- rendre admissible, dans cette zone, la présence d'un usage de vente en gros (grossiste) et un centre de distribution avec entreposage intérieur comme usage principal, contingenté à un seul dans la zone;
- ajouter le contenu minimal des documents exigés pour déposer une demande d'usage conditionnel pour un usage de vente en gros (grossiste) et un centre de distribution avec entreposage intérieur, dans la zone;
- prévoir les critères d'évaluation pour évaluer un usage conditionnel de vente en gros (grossiste) et un centre de distribution avec entreposage intérieur, dans la zone.

La mairesse indique qu'aucun commentaire n'a été reçu lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de règlement.

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné, il y a maintenant lieu d'adopter le second projet.

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce deuxième projet à la suite de cette consultation écrite.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le projet de règlement 2849-2022-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un usage de vente en gros (grossiste) et un centre de distribution avec entreposage intérieur dans la zone commerciale Dj20C, située sur les rues Sherbrooke et Pomerleau, soit adopté tel que présenté.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.11) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2849-2022 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un usage de vente en gros (grossiste) et un centre de distribution avec entreposage intérieur sur les rues Sherbrooke et Pomerleau

La conseillère Josée Beaudoin donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2849-2022 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un usage de vente en gros (grossiste) et un centre de distribution avec entreposage intérieur dans la zone commerciale Dj20C, située sur les rues Sherbrooke et Pomerleau.

Ce projet de règlement a pour objet de :

- ajouter la zone commerciale Dj20C, située sur les rues Sherbrooke et Pomerleau, comme territoire assujéti au règlement;
- rendre admissible, dans cette zone, la présence d'un usage de vente en gros (grossiste) et un centre de distribution avec entreposage intérieur comme usage principal, contingenté à un seul dans la zone;
- ajouter le contenu minimal des documents exigés, pour déposer une demande d'usage conditionnel pour un usage de vente en gros (grossiste) et un centre de distribution avec entreposage intérieur, dans la zone;
- prévoir les critères d'évaluation pour évaluer un usage conditionnel de vente en gros (grossiste) et un centre de distribution avec entreposage intérieur, dans la zone.

Mme Beaudoin dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

7.12) 131-2022 Adoption du projet de règlement 2850-2022-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'usage de chatterie dans le secteur de la rue Cynthia

La mairesse indique que ce projet de règlement a pour objet de permettre un usage secondaire à l'habitation d'élevage de chats (chatterie), limité à un seul dans la zone, avec des restrictions quant à la superficie occupée par cet usage, dans le secteur de la rue Cynthia.

La mairesse indique qu'aucun commentaire n'a été reçu lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de règlement.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet.

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce deuxième projet à la suite de cette consultation écrite.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le projet de règlement 2850-2022-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'usage de chatterie dans la zone résidentielle-villégiature Cb01Rv, secteur rue Cynthia soit adopté tel que présenté.

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.13) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2850-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'usage de chatterie dans le secteur de la rue Cynthia

La conseillère Nathalie Laporte donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2850-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'usage de chatterie dans la zone résidentielle-villégiature Cb01Rv, secteur rue Cynthia.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre un usage secondaire à l'habitation d'élevage de chats (chatterie), limité à un seul dans la zone, avec des restrictions quant à la superficie occupée par cet usage, dans le secteur de la rue Cynthia.

Mme Laporte dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

7.14) 132-2022 Adoption du Règlement 2851-2022 modifiant le Règlement 2831-2021 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2022

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de faire la mise à jour de certains tarifs pour divers services de la Ville.

La mairesse indique également que le règlement comporte la modification suivante par rapport au projet de règlement déposé lors de l'avis de motion, soit le remplacement de l'annexe 1 du Règlement afin d'augmenter à 85\$ le tarif pour l'émission d'un certificat de taxes.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le Règlement 2851-2022 modifiant le Règlement 2831-2021 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2022 soit adopté tel que modifié.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

- 7.15) 133-2022 Adoption du Règlement 2855-2022 modifiant le Règlement 2744-2019 relatif au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Magog et de la Régie de police de Memphrémagog

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de :

- a) modifier la formule d'indexation avant retraite à compter du 1er janvier 2022, afin d'augmenter la limite d'indexation de la rente avant la retraite de 2 % à 3 % pour toutes les créances de rente accumulées à partir de cette date pour les participants cadres;
- b) prévoir une cotisation minimale de 9,43 % des salaires pour les participants cadres, pour l'année 2022 uniquement, laquelle représente 50 % du coût du régime à compter du 1er janvier 2022;
- c) prévoir que cette dernière modification s'applique également aux cotisations versées par l'employeur pour les employés cadres.

La mairesse indique également que des modifications ont été apportées par rapport au projet déposé lors de l'avis de motion, afin de corriger une inversion entre les employés de catégorie 1 et les employés de catégorie 2.

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que le Règlement 2855-2022 modifiant le Règlement 2744-2019 relatif au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Magog et de la Régie de police de Memphrémagog soit adopté tel que modifié.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.16) 134-2022 Adoption du Règlement 2856-2022 modifiant le Règlement 2746-2019 sur les compteurs d'eau

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de :

- spécifier que l'installation de l'antenne permettant la transmission de données pour la lecture du compteur d'eau sera effectuée par et aux frais de la Ville;
- préciser les intervenants qui procéderont à la vérification de la conformité de l'installation, à la pose de l'antenne et à la mise en place des sceaux sur le compteur d'eau.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le Règlement 2856-2022 modifiant le Règlement 2746-2019 sur les compteurs d'eau soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

- 7.17) 135-2022 Adoption du Règlement 2857-2022 modifiant le règlement 2802-2021 prévoyant l'ajout d'un ozoneur et divers travaux à l'usine d'eau potable et autorisant une dépense et un emprunt de 1 350 000 \$

La mairesse indique que ce règlement a pour objet d'augmenter la dépense et l'emprunt initial de 1 350 000 \$ aux fins de porter la somme totale à 1 550 000 \$, suivant une réévaluation du coût d'achat de l'ozoneur et des frais d'installation prévus à ce règlement.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le Règlement 2857-2022 modifiant le Règlement 2802-2021 prévoyant l'ajout d'un ozoneur et divers travaux à l'usine d'eau potable et autorisant une dépense et un emprunt de 1 350 000 \$ soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.18) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2858-2022 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

La conseillère Josée Beaudoin donne avis de motion qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, le Règlement 2858-2022 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils.

Ce projet de règlement a pour objet de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville, afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels.

Ce projet de règlement met également fin au processus d'adoption des règlements 2830-2021 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils et 2834-2021 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils.

Mme Beaudoin dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 7.19) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2859-2022 sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour le 185, rue de Hatley

Le conseiller Bertrand Bilodeau donne avis de motion que le Règlement 2859-2022 sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour le 185, rue de Hatley sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre la délivrance d'un permis d'occupation pour une garderie ou un centre de la petite enfance, malgré toute réglementation de zonage en vigueur.

M. Bilodeau dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 7.20) 136-2022 Bail avec 9387-8445 Québec inc. concernant l'occupation d'une partie du lot 3 141 304 sur la rue Principale Ouest

ATTENDU QUE la société par actions 9387-8445 Québec inc. est propriétaire des lots 3 141 305 et 3 141 306 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, sur lesquels des travaux de construction d'un immeuble seront effectués;

ATTENDU QUE pour ce faire et afin d'éviter que les stationnements en bordure de rue ne soient utilisés pour de la machinerie ou le dépôt de matériaux, 9387-8445 Québec inc. occupera une partie du lot adjacent, soit le lot 3 141 304 appartenant à la Ville, pour l'aménagement d'un escalier temporaire et l'entreposage de matériaux de construction;

ATTENDU QU'en conséquence, un bail de location doit être conclu entre les parties;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, un bail avec 9387-8445 Québec inc. relativement à la location d'une partie du lot 3 141 304 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé sur la rue Principale Ouest, d'une superficie approximative de 232,18 mètres carrés, afin d'y aménager un escalier temporaire et entreposer des matériaux de construction.

Ce bail a pour principal objet de louer à 9387-8445 Québec inc. une partie du lot 3 141 304 en contrepartie d'un loyer mensuel de 200 \$ plus taxes. Le bail débute rétroactivement au 29 novembre 2021 et se terminera lorsque les travaux de construction de l'immeuble à être érigé sur les lots 3 141 305 et 3 141 306 seront complétés.

Ce bail n'est pas renouvelable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.21) 137-2022 Adoption du projet de résolution de PPCMOI 37-2022-2 afin de permettre un usage secondaire à l'habitation de gîte du passant ou touristique au 375, rue Somers

La mairesse indique que ce projet de résolution a pour objet de permettre un usage secondaire à l'habitation de gîte du passant ou touristique, limité à une chambre en location au 375, rue Somers, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 interdit ce type d'usage dans la zone résidentielle Ei02R où se situe cet immeuble.

La mairesse indique qu'aucun commentaire n'a été reçu lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de résolution de PPCMOI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 7 mars 2022, le conseil a adopté un premier projet de résolution de PPCMOI portant le numéro 37-2022.

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de résolution plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet.

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce deuxième projet à la suite à cette consultation écrite.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le projet de résolution de PPCMOI 37-2022-2 autorisant la classe d'usage secondaire à l'habitation « HS1 – Gîte du passant ou touristique », limité à une (1) chambre en location, dans la zone résidentielle Ei02R, à l'égard de l'immeuble situé au 375, rue Somers sur le lot 3 142 737 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, en dérogation à l'article 130 du Règlement de zonage 2368-2010 soit adopté sans condition particulière.

Ce projet de résolution de PPCMOI fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.22) 138-2022 Adoption du projet de résolution de PPCMOI 38-2022-2 afin de permettre un usage principal de clinique vétérinaire au 165, rue Principale Ouest

La mairesse indique que cette résolution a pour objet de permettre un usage principal de clinique vétérinaire au rez-de-chaussée au 165, rue Principale Ouest, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 interdit ce type d'usage dans la partie ayant façade sur la rue sur une profondeur d'au moins 10 mètres, dans la zone commerciale résidentielle Ei42Cr où se situe cet immeuble.

La mairesse indique également que les commentaires suivants ont été reçus lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de résolution de PPCMOI :

- n'apporte aucun attrait pour les touristes, la vitrine d'un vétérinaire ne contribue pas à l'animation sur rue du centre-ville;
- ce tronçon de la rue Principale doit être dédié à des commerces attirant une clientèle touristique pour conserver les retombées économiques s'y rattachant;
- problèmes de stationnement, coût du stationnement et accessibilité limitée à envisager pour la clientèle;
- inquiétudes en lien avec la sécurité des passant qui croiseront des animaux stressés en route vers le vétérinaire;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- Magog a vraiment besoin d'une nouvelle clinique vétérinaire, mais pas à cet emplacement.

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 7 mars 2022, le conseil a adopté un premier projet de résolution de PPCMOI portant le numéro 38-2022-1.

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de résolution de PPCMOI plus haut mentionné.

ATTENDU QU'une condition a été apportée à ce deuxième projet à la suite de cette consultation écrite.

ATTENDU QUE cette condition favorisera l'animation sur la rue Principale Ouest.

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu d'adopter le second projet.

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que le projet de résolution de PPCMOI 38-2022-2 autorisant un usage commercial de clinique vétérinaire au rez-de-chaussée, dans la zone commerciale résidentielle Ei42Cr, pour l'immeuble situé au 165, rue Principale Ouest sur le lot 3 143 431 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, en dérogation à l'article 130 du Règlement de zonage 2368-2010 soit adopté, avec les conditions suivantes :

- que la superficie du local situé au rez-de-chaussée, mesurée à partir de l'intérieur du mur de la façade donnant sur la rue Principale Ouest, sur une profondeur, mesurée horizontalement, d'un minimum de 8 mètres, soit utilisée exclusivement pour l'accueil de la clientèle et la vente de produits destinés aux animaux de compagnie. La salle d'attente doit être située à l'extérieur de cette superficie;
- à l'exception du bandeau supérieur, toutes les vitrines donnant sur la rue Principale Ouest doivent être translucides.

Ce projet de résolution de PPCMOI fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.23) 139-2022 Adoption du projet de résolution de PPCMOI 39-2022-2 afin de permettre la transformation d'un immeuble à usage mixte en habitation multifamiliale de 6 logements au 79 à 89, rue Saint-Patrice Ouest

La mairesse indique que cette résolution a pour objet de :

- permettre la transformation d'un immeuble à usage mixte en habitation multifamiliale de 6 logements, au 79 à 89, rue Saint-Patrice Ouest, situé dans la zone résidentielle Ei38R, en rendant disponibles les 5 cases de stationnement

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

existantes alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit un minimum de 7 cases sur le terrain;

- permettre cette même transformation avec une superficie de terrain de 443,4 mètres carrés alors que le Règlement de lotissement 2369-2010 prévoit une superficie minimale de 1 800 mètres carrés.

La mairesse indique qu'aucun commentaire n'a été reçu lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de résolution de PPCMOI.

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 7 mars 2022, le conseil a adopté un premier projet de résolution de PPCMOI portant le numéro 39-2022.

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de résolution plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet.

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce deuxième projet à la suite à cette consultation écrite.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le projet de résolution de PPCMOI 39-2022-2 autorisant la transformation d'un immeuble à usage mixte en habitation multifamiliale de 6 logements dans la zone résidentielle Ei38R, à l'égard de l'immeuble situé au 79 à 89, rue Saint-Patrice Ouest, sur le lot 3 142 933 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, en dérogation à l'article 42 du Règlement de zonage 2368-2010 et à l'article 32 du Règlement de lotissement 2369-2010 soit adopté, sans condition particulière.

Ce projet de résolution de PPCMOI fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.24) 140-2022 Signature d'un acte de résiliation de servitude affectant le lot 4 227 809 situé au 185, rue de Hatley

ATTENDU QU'une servitude électrique a été établie en faveur de la Ville aux termes d'un acte sous seing privé signé le 30 juillet 1984, dont copie a été publiée au Livre foncier de la circonscription foncière de Stanstead sous le numéro 135 450, affectant le lot 4 227 809 situé au 185, rue de Hatley;

ATTENDU QUE cette servitude n'est plus nécessaire et qu'une demande a été formulée à la Ville par le propriétaire afin de la résilier;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de résiliation de

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

servitude entre 9464-0299 Québec inc. et la Ville de Magog préparé par Me Jun Yu, notaire, affectant l'immeuble situé au 185, rue de Hatley à Magog, connu et désigné comme étant le lot 4 227 809 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead.

Tous les frais reliés à la résiliation sont à la charge de 9464-0299 Québec inc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. RESSOURCES HUMAINES

- 8.1) 141-2022 Appel d'offres pour les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organisme, dans le cadre d'un achat regroupé de l'Union des municipalités du Québec

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la Ville de Magog confirme son adhésion au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat.

Que le contrat octroyé soit d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans.

Que la Ville de Magog s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres.

Que la Ville de Magog s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé.

Que la Ville de Magog s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1,15 % des primes totales versées par la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 9.1) 142-2022 Avenant à l'entente avec la Maison de la famille Memphrémagog concernant une aide financière

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'avenant no 1 à l'entente intervenue avec la Maison de la famille Memphrémagog concernant une aide financière. Cet avenant concerne le mandat à l'organisme de la gestion du programme de subvention pour les produits d'hygiène durables mis sur pied par la Ville de Magog.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Ce programme remplace le programme d'accès à des couches lavables.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 9.2) 143-2022 Adoption de la Politique de développement des collections de la Bibliothèque Memphrémagog

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la Ville de Magog adopte la Politique de développement des collections de la Bibliothèque Memphrémagog datée du mois de janvier 2022, préparée par Mme Françoise Ménard, chef de section Bibliothèque.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. AFFAIRES NOUVELLES

- 10.1) 144-2022 Suspension d'un employé

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le salarié, dossier RH-2022-02, soit suspendu de ses fonctions trois (3) journées sans traitement, comme mesure disciplinaire, à des dates à être déterminées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose les documents suivants :

- a) compte rendu de consultation écrite pour les projets de règlements 2840-2022 à 2846-2022 et 2848-2022 à 2850-2022 ainsi que les projets de résolutions de PPCMOI 37-2022 à 39-2022;
- b) rapport d'embauches et mouvements de personnel au 13 avril 2022.

12. QUESTIONS DES CITOYENS

Questions d'intérêt particulier

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à remplir un formulaire d'identification et à le remettre à la greffière à la fin de la séance. Ce formulaire est disponible à l'entrée de la salle. Il permettra à la Ville de communiquer avec les citoyens pour éclaircir une question posée ou pour y répondre lorsque la question comporte un intérêt particulier. Il n'est pas nécessaire de le remplir plus d'une fois.

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à le faire en direct, par téléphone ou par le biais de la page Facebook de la Ville, lors de la télédiffusion ou la webdiffusion de la séance.

Réponses à des questions antérieures :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Avant de donner la parole aux citoyens, Madame la mairesse répond aux questions suivantes posées lors des séances antérieures :

- Plusieurs interventions à l'égard de la dénomination de la Région administrative.
- M. Pierre Boucher :
 - Contrôle des déchets du chantier, projet de condos rue François Hertel;
 - Adoption du rapport annuel concernant le schéma de couverture de risques en incendie déposé à la MRC de Memphrémagog.
- M. Michel Gauthier :
 - Prime de séparation de l'ancienne mairesse.
- Mme Josée Fournier :
 - Zonage et urgence climatique.
- M. Laurent Pérovick :
 - Projet immobilier de la rue Hatley.

Questions des personnes présentes, transmises via Facebook ou par téléphone :

Les intervenants sont :

- Mme Monique Allard :
 - Changement de nom de la Région administrative.
- Mme Jennifer Alline :
 - Hausse du compte de taxe.
- M. Rénaud Bujold :
 - Projet de développement de la rue Hatley.
- M. Jean-Guy Landry :
 - Sécurité de la piste cyclable de la rue Belvédère;
 - Éclairage de rue au coin des rue Belvédère et Rolland-Dion;
 - Déneigement - félicitations;
 - Vitesse sur la rue Belvédère.
- Mme Lise Messier :
 - Changement de nom de la Région administrative;
 - Hausse du compte de taxe.
- Mme Rose-Mary Morales :
 - Projet de développement de la rue Hatley.
- M. Daniel Labrie :
 - Projet rue Louisa.

13. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil livrent leurs messages et commentaires, en commençant par le conseiller Bertrand Bilodeau. Par la suite, Madame

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

la mairesse informe la population des différents dossiers actifs et des activités prévues sur le territoire.

14. 145-2022 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 21 h 32.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mairesse

Greffière